

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/263
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU DU VEXIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0758 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus et Ceobus ;
- VU** la délibération n°2012/0241 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus(s)
- VU** le rapport n° 2013/263 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TimBus et CeoBus ;

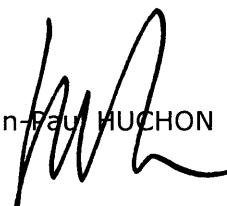
ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et les sociétés Timbus et Ceobus ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-263-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 2
au
CONTRAT DE TYPE II
Réseau du VEXIN – 002 025**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

CEOBUS, SAS au capital de 4 840 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 438 352 007, dont le siège est situé 35, rue des Fossettes 95 650 GENICOURT, représentée par Monsieur Daniel MAISON,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau du Vexin le 08/12/2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 11/07/2012, ayant pour objet un développement d'offre
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau], il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

En raison de fortes contraintes budgétaires, le Conseil Général du Val d'Oise a exprimé sa volonté de réduire sa participation financière dans les réseaux de transports publics contractualisés avec le STIF dans le cadre des conventions partenariales.

Conformément aux discussions entamées entre le Conseil Général du Val d'Oise et le STIF, le Conseil Général du Val d'Oise reprend la participation du STIF dans le réseau du Vexin à concurrence du montant économisé sur la TVA en 2013 sur l'ensemble des participations du Conseil Général du Val d'Oise dans des conventions partenariales avec le STIF. Cette participation s'élève à 477 482 € (euros valeur 2008, base de la TVA payée au taux de 7%). De son côté, le STIF reprend à sa charge la participation du Conseil Général du Val d'Oise dans les lignes express 95 02, 95 04, 95 018.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
Du VEXIN – 002 025

Le présent avenant est établi entre :

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme Sophie Mougard autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, hôtel du Département, Avenue du Parc – 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Arnaud BAZIN, Président, autorisé à signer la présente convention par délibérations en date ;

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

VEOLIA, société anonyme au capital de 293 072 240 €, inscrite au RCS de Nanterre 383 607 090 00024, dont le siège est situé Parc des fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau 92735 Nanterre cedex, représentée par son Président, Monsieur Antoine FRERO

CEOBUS, SAS au capital de 4 840 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 438 352 007, dont le siège est situé 35, rue des Fossettes 95 650 GENICOURT, représentée par Monsieur Daniel MAISON,

TIMBUS, SAS au capital de 40 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 432 243 921, dont le siège est situé ZA de la Demi Lune – 07, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN, représentée par Monsieur Daniel MAISON,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau du VEXIN le 08/12/2008 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 01/06/2011, ayant pour objet la spécification des entreprises exploitant le réseau du Vexin

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

En raison de fortes contraintes budgétaires, le Conseil Général du Val d'Oise a exprimé sa volonté de réduire sa participation financière dans les réseaux de transports publics contractualisés avec le STIF dans le cadre des conventions partenariales.

Conformément aux discussions entamées entre le Conseil Général du Val d'Oise et le STIF, le Conseil Général du Val d'Oise reprend la participation du STIF dans le réseau du Vexin à concurrence du montant économisé sur la TVA sur l'ensemble des participations du Conseil Général du Val d'Oise dans des conventions partenariales avec le STIF. Cette participation s'élève à 477 482 € (euros valeur 2008). De son côté, le STIF reprend à sa charge la participation du Conseil Général du Val d'Oise dans les lignes express 95 02, 95 04, 95 018 à hauteur de 1 020 k€ (euro HT valeur 2008).

En outre le CG 95 poursuit l'étude d'optimisation de l'offre dans le Vexin qu'il a engagé.

Le mécanisme économique précités entrent en vigueur au 01 juillet 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. »

Article 1.2

L'article 10 de la convention, relatif « Engagements financiers des Parties », est modifié comme suit :

« Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10.1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement comme suit :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	9 499	9 552	9 574	9 637

Article 10.2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	4 037	4 085	4 104	4 162

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10.3 - Engagements financiers de la Collectivité

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera aux Entreprises une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant total de 4 689 560€ HT (euros constants 2008), répartis ainsi :

- Un montant de 3 991 572 € HT (euros constants 2008), pour l'entreprise Ceobus – Timbus

- Un montant de 691 000 € HT (euros constants 2008), soit 729 005 € TTC (euros constants 2008) pour l'entreprise Veolia Transport Ecquevilly

Conformément aux discussions entamées entre le Conseil Général du Val d'Oise et le STIF, cette participation intègre la reprise de la participation du STIF dans le réseau du Vexin à concurrence du montant économisé sur la TVA sur l'ensemble des participations du Conseil Général du Val d'Oise dans des conventions partenariales avec le STIF. Cette participation s'élève à 477 482 € (euros valeur 2008). De son côté, le STIF reprend à sa charge la participation du Conseil Général du Val d'Oise dans les lignes express 95 02, 95 04, 95 018.

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention.

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n -1 ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

La Collectivité ne verse plus de subventions pour l'achat des véhicules.

De plus, Le Conseil Général du Val d'Oise supportera la taxe au départ des gares routières de Cergy Préfecture et Mantes desservies par le réseau. Le paiement s'effectuera sous la forme d'un remboursement au transporteur sur présentation d'une facture détaillée et d'un justificatif (facture du gestionnaire de la gare).

»

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour La Collectivité,

Pour l'Entreprise

RATP DEV

VEOLIA ECQUEVILLY